

**N° 4925<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI****relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2002)

Par dépêche du 19 mars 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, lequel a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles, ainsi que des plans d'emplacement respectifs.

Le 10 mai 2002, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer de la part du Gouvernement la convention conclue le 11 avril 2000 entre l'Etat et la Fondation Kräizbiereg et amendée par un avenant du 25 juin 2001.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le nouveau centre intégré pour personnes handicapées âgées sera implanté sur le site „Schoumans-bongert“ à Frisange et se propose de contribuer à l'intégration des personnes handicapées vieillissantes. Le projet de construction du centre intégré rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées et tient compte plus particulièrement de l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées dont la nature et l'évolution d'un handicap physique ou d'un polyhandicap s'aggravent d'une manière générale avec l'âge.

Le projet vise également à intégrer dans la structure spécialisée des personnes qui ont un handicap, ou dont le handicap physique est aggravé, du fait d'une insuffisance respiratoire, ainsi que des personnes handicapées qui présentent une double pathologie tant physique qu'associée à des troubles psychiques.

La structure choisie pour le centre intégré est conçue de manière à respecter l'autonomie et l'intimité des personnes handicapées tout en favorisant la vie en communauté et l'interaction sociale avec les personnes venant de l'extérieur.

Le projet comporte la réalisation d'un bâtiment destiné à accueillir 56 pensionnaires dans des chambres d'au moins 22 m<sup>2</sup> avec une salle d'eau d'au moins 13 m<sup>2</sup> pour deux chambres. La construction se fera d'après les conceptions modernes d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées.

La maîtrise de l'ouvrage est assumée par la Fondation Kräizbiereg .

Quant au financement, aux termes de la convention précitée, l'Etat participe à raison de 80% aux travaux de construction de 5 unités à 8 lits et aux travaux de compactage du terrain. Le financement est assuré à 100% par l'Etat pour la construction supplémentaire de 2 unités à 8 lits prévue dans le cadre de la décentralisation du CHNP. Le coût maximum des travaux de construction du centre intégré Frisange et des travaux de compactage du terrain est de 12.371.249.- euros (valeur 529,74 de l'indice annuel 2000 des prix de la construction). La participation de l'Etat ne peut dépasser le montant de 10.568.188.- euros correspondant à la valeur 552,23 de l'indice moyen des prix de la construction

valable pour l'année 2001, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, ce montant serait à remplacer par celui de 10.781.187 euros correspondant à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2002.

Il convient de rapprocher les dispositions contractuelles précitées des principes arrêtés à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui tendent dans le même sens. Ce rapprochement vaut notamment en ce qui concerne le principe de la participation étatique aux équipements infrastructurés du genre sous examen. La participation de l'Etat à raison de 80% est motivée par le besoin urgent au plan régional ou national constaté par le Gouvernement, qui a également retenu que l'Etat prendra à sa charge les intérêts dus en cas de préfinancement de sa part financière par l'organisme cocontractant. Par ailleurs, la participation de l'Etat peut être portée jusqu'au taux de 100 pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des organismes s'est révélée impuissante à pourvoir, ce qui semble être le cas pour le volet décentralisation du CHNP. Le même article comporte par ailleurs un renvoi explicite aux exigences de l'article 99 de la Constitution qui doivent évidemment être respectées tant dans le cadre de ladite loi du 8 septembre 1998 que dans le contexte du projet de loi sous examen.

La participation de l'Etat aux frais de construction du centre intégré requiert l'autorisation du législateur en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution, comme dépassant le seuil de 7,5 millions d'euros.

\*

Conscient des insuffisances actuelles en infrastructures d'accueil pour personnes âgées ou souffrant d'un handicap, le Conseil d'Etat perçoit l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets de construction de centres intégrés pour personnes âgées et à participer au financement de ces projets selon les principes de la loi du 8 septembre 1998 précitée.

Afin de mettre à profit les avantages pratiques de cette formule, tout en respectant l'esprit de la Constitution, le Conseil d'Etat recommande toutefois aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Dans un souci de précision et de clarté ainsi que par analogie à d'autres lois du même genre, le Conseil d'Etat propose pour l'intitulé la rédaction suivante:

*„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange.“*

### *Article 1er*

Cet article, qui se limitera à définir l'investissement et les modalités d'intervention financière de l'Etat, se lira comme suit:

**„Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées par la Fondation Kräizbiereg à Frisange.“

*Article 2*

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous l'article 2 le montant plafond de la participation financière de l'Etat, rattaché à une valeur indiciaire des prix à la construction récente.

Il propose en l'occurrence de reprendre dans un souci d'une estimation plus réaliste la valeur du dernier indice semestriel connu des prix à la construction à savoir la valeur 563,36 au premier avril 2002, tout en marquant d'ores et déjà son accord à ce que celui-ci soit remplacé par celui du 1er octobre de l'exercice courant s'il est connu avant le vote du projet.

En ce qui concerne le droit au remboursement des intérêts éventuellement échus dus en raison d'un préfinancement de l'intervention financière de l'Etat, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations générales du présent avis ainsi qu'aux avis émis au sujet des projets récents en la matière, estime que ce droit devrait se limiter à la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 2 se lira dès lors comme suit, compte tenu encore de la prise de position de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés concernant l'adaptation du budget voté des grands projets d'infrastructure:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 10.781.187 euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation Kräizbiereg à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

*Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Enfin, étant donné que le projet de loi reste muet quant à l'imputation des dépenses à autoriser, le Conseil d'Etat propose un nouvel article 3 qui se lira comme suit:

„**Art. 3.** La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

